



**Agence qualité
construction**

Association Loi 1901
d'intérêt général

**CAHIER DES
CHARGES**

OCTOBRE 2025

AMBRE - Réemploi

Cahier des charges



**AGIR ET MOBILISER
POUR BÂTIR ET RÉNOVER
AVEC LE RÉEMPLOI**

Objet :

Conception d'un guide juridique sur le réemploi et à destination
des acteurs du bâtiment

Contact :

GAUSSORGUES Antoine, Chef de projets
Agence Qualité Construction
a.gaussorgues@qualiteconstruction.com

Date limite de réception des offres :

Vendredi 31 octobre, 12h.

Table des matières

1	Contexte général.....	3
1.1	Le programme AMBRE.....	3
1.2	Le contexte législatif et réglementaire.....	3
2	Objet de la MISSION	6
3	Prestations attendues	6
3.1	Identification des intervenants dans la chaine du réemploi	6
3.2	Création d'une fiche type.....	7
3.3	Rédaction du guide juridique.....	8
3.4	Maquettage et mise à jour du guide	8
4	Modalités de réalisation	9
4.1	Modalités de suivi.....	9
4.2	Réunion de travail.....	9
4.3	Durée	9
4.4	Vérification.....	10
5	Propriété intellectuelle.....	10
6	Confidentialité	10
7	Equipe projet et compétences attendues.....	11
8	Règlement de la consultation	11
8.1	Dispositions générales.....	11
8.2	Période de consultation.....	12
8.3	Pièces au titre de l'offre	12
8.4	Conditions de remise des offres	13
8.5	Critères de sélection.....	13
8.6	Calendrier	14
9	Annexe.....	14

1 Contexte général

1.1 Le programme AMBRE

AMBRE (Agir et Mobiliser pour Bâtir et rénover avec le REemploi), est un programme qui a pour objectif de lever les freins à la massification du réemploi dans le bâtiment. Il résulte de la mobilisation collective de la filière et notamment des organisations professionnelles (FFB, CAPEB, USH et AIMCC) et des assureurs. L'Agence Qualité Construction (AQC) est en charge du secrétariat technique. Le CSTB est invité permanent au COPIL.

Ce programme doit permettre aux acteurs de la filière de contribuer au pilotage de différents projets permettant au réemploi de s'inscrire durablement et efficacement dans les pratiques.

Son ambition est de fédérer les acteurs autour d'une vision partagée des pratiques de réemploi afin d'instaurer un climat de confiance mutuelle entre tous les intervenants du secteur. Pour y parvenir, il sera nécessaire de rédiger des référentiels techniques, de valoriser les bonnes pratiques et les approches économiques viables, ainsi que de délimiter les obligations et responsabilités de chacun. Ces ressources attendues contribueront efficacement à la fiabilisation des pratiques de réemploi.

Le programme s'articule autour des trois grandes ambitions suivantes :

- Capitaliser, exploiter et valoriser les retours d'expériences ;
- Fiabiliser et sécuriser les pratiques professionnelles ;
- Massifier, vulgariser et diffuser les bonnes pratiques pour faciliter leur appropriation ;

1.2 Le contexte législatif et réglementaire

Par la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, plus connue sous le nom de « loi AGECE » (10 février 2020), le législateur a entendu faire du développement du réemploi un objectif majeur dans le secteur de la construction. La loi AGECE fixe ainsi les grandes orientations de l'économie circulaire en France comme le soutien aux initiatives locales de réemploi et de valorisation des matériaux. Elle fait également évoluer le diagnostic PEMD (Produit Equipement Matériau Déchet) désormais obligatoire avant toute démolition et rénovation de bâtiment de plus de 1000m² avec identification des matériaux réemployables, mais établit surtout le principe de Responsabilité Elargie du Producteur des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (REP PMCB).

Mise en œuvre depuis le 1er mai 2023, la REP PMCB s'inspire du principe « pollueur payeur » et concerne tous « les produits et matériaux, y compris les revêtements

de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage, situés sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules ». Elle fixe notamment pour objectifs :

- La réduction des déchets du bâtiment, avec un taux de valorisation de recyclage ou de valorisation de 90% et de réemploi de 5% des déchets ;
- La constitution d'un maillage de points de reprise de matériaux de réemploi ;
- L'incitation à l'écoconception des produits du bâtiment pour faciliter leur réemploi futur ;
- Etc.

Cette volonté des pouvoirs publics s'est également traduite dans d'autres textes comme la RE2020 qui impose la maîtrise de l'empreinte carbone des bâtiments et favorise l'essor du réemploi ou la majoration, au 1^{er} janvier 2025, de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) pour les déchets non dangereux mais excédant l'objectif de réduction de mise en décharge.

Si le cadre législatif et réglementaire est désormais en place, il convient encore de lever certains points qui freinent la massification du réemploi des produits et matériaux de construction, en particulier le fait que la mise en œuvre de matériaux de réemploi relève de la technique non courante rendant ainsi complexes les questions d'assurabilité.

En effet, le développement du réemploi se heurte à la réalité du terrain et en mars 2022, dans son rapport sur le réemploi des matériaux de construction, l'ADEME estimait à 1% seulement le pourcentage de matériaux réemployés, très loin des objectifs fixés à 5% pour les éco-organismes en 2028.

Le réemploi bouscule toute la filière, de la conception des produits à leur réutilisation, en passant par leur dépose, et la question du coût. Ainsi, le réemploi n'est actuellement pas couvert par les polices d'assurance construction de base (décennale, DO, etc...) et reste considéré comme une technique non courante de construction. Ainsi, une étude préalable par l'assureur et une extension de garantie sont nécessaires pour garantir un projet. Les maîtres d'ouvrage désireux de se lancer dans un projet de construction ou de rénovation embarquant du réemploi seront confrontés à de multiples questions sur leur normalisation et l'assurabilité ; les artisans et les entreprises à une disponibilité aléatoire, un manque d'information et une rentabilité incertaine ; les assureurs, à la difficulté de requalifier les matériaux pour connaître leurs performances résiduelles, etc.

Dans le même temps, la massification du réemploi se structure, entre autres, via le développement de centres de reconditionnement, démontrant un processus de requalification et de justification des performances des Produits, Equipements et Matériaux et de premiers travaux commencent à sortir.

Ainsi, dans le courant de l'année 2024, la filière acier a publié le premier référentiel de réemploi en France. Ce dernier, accepté par la Commission Prévention Produits (C2P) de l'AQC, permet une reconnaissance en technique courante des éléments structuraux en acier de réemploi couverts par cette recommandation professionnelle de réemploi.

Quelques mois plus tard, c'était au tour du CSTB, à travers le projet SPIROU (Sécuriser les Pratiques Innovantes de Réemploi via une Offre Unifiée) de publier 10 notes méthodologiques de diagnostic et d'évaluation des performances dont le but est de sécuriser les pratiques en matière de réemploi des matériaux et ainsi concourir à leur développement.

C'est au regard de ces éléments de contexte que la filière a souhaité se mobiliser, à travers un programme pluriannuel et se déclinant autour de 3 axes de travail, pour apporter des solutions concrètes aux problématiques rencontrées, répondre aux besoins des acteurs qui souhaitent favoriser le développement du réemploi et maintenir la dynamique de travail enclenchée au cours des dernières années.

2 Objet de la MISSION

La mission, (dénommée ci-après MISSION) objet de la présente consultation consiste à créer un guide juridique portant sur le réemploi et dont les principaux objectifs sont les suivants :

- Rappel des différentes responsabilités et des assurances qui les couvrent ainsi que leurs périmètres d'application ;
- Sécurisation des pratiques de réemploi ;
- Conseils et informations sur les pratiques déjà existantes.

Ce guide aura principalement pour publics cibles la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, les contrôleurs techniques, les entreprises et les assureurs. Plus globalement, il est attendu que le guide puisse être utilisé par l'ensemble des acteurs du bâtiment s'interrogeant sur la thématique du réemploi. Cet attendu implique deux choses :

- Le guide ne s'adresse pas aux juristes ;
- Il doit être rendu accessible et intelligible aux publics cibles.

► Il est attendu du prestataire qu'il soit force de proposition, tant sur la méthodologie que sur les aspects techniques, pédagogiques et rédactionnels.

3 Prestations attendues

3.1 Identification des intervenants dans la chaîne du réemploi

Avant la rédaction du guide, le prestataire devra identifier la totalité des acteurs intervenant dans le cadre du réemploi, ainsi que leur rôle dans tous les scénarii possibles et leur ordre d'apparition dans la chaîne du réemploi.

Outre ses connaissances, le prestataire pourra s'appuyer sur l'ensemble des ressources existantes ainsi que sur les membres du COPIL. Ces derniers s'engagent à fournir les ressources qui sont en leur possession ainsi que le temps nécessaire pour répondre aux interrogations du prestataire.

A ce stade il n'est pas attendu de rédaction mais un simple document de synthèse, sous forme de matrice, listant les acteurs, leur rôle, les différentes actions sur lesquelles ils sont susceptibles d'intervenir et leurs responsabilités. Pour chaque acteur, il sera demandé l'identification d'un cas pratique permettant, à terme, d'illustrer le propos.

Livrable : document de synthèse identifiant les acteurs, les responsabilités, les différents scénarii et la chronologie des actions.

Le livrable est construit sous une application Office Microsoft (Powerpoint, Word, Excel etc.). Il devra également être remis sous un format Libre Office (Writer, Calc, Impress etc.).

Le livrable fera l'objet d'une validation par le COMSUI selon les modalités définies à l'article 4.

► La validation de ce livrable conditionne l'engagement de la phase suivante.

3.2 Création d'une fiche type

Le guide juridique s'adressant à des acteurs qui ne sont ni juristes ni experts juridiques, il est attendu du prestataire qu'il propose, en adéquation avec les profils des publics cibles, un format facilitant l'appropriation des éléments juridiques clés.

A ce titre, il est souhaité que le guide s'articule autour de fiches synthétiques comprenant des schémas, des documents graphiques et des références juridiques. Le prestataire devra être force de proposition et illustrer ces attendus par la création d'une fiche type qui, une fois validée, pourra être déclinée à chaque acteur. La fiche type devra notamment inclure le rôle de l'acteur, ses connexions avec d'autres acteurs, sa ou ses responsabilité(s), ses interventions, une illustration à partir d'un cas pratique, les références juridiques etc.

Livrable : fiche-type comprenant l'ensemble des caractéristiques identifiées.

Le livrable est construit sous une application Office Microsoft (Powerpoint, Word, Excel etc.). Il devra également être remis sous un format Libre Office (Writer, Calc, Impress etc.).

Le livrable fera l'objet d'une validation par le COMSUI selon les modalités définies à l'article 4.

► La validation de ce livrable conditionne l'engagement de la prestation de rédaction du guide juridique.

3.3 Rédaction du guide juridique

Une fois les deux livrables précédents validés, le prestataire engagera la rédaction du guide juridique à proprement parler. Outre la rédaction d'une fiche pour chaque acteur identifié, il est demandé au prestataire la réalisation de sections spécifiques sur les thématiques suivantes :

- La législation et la normalisation européennes (évolutions et perspectives liées notamment à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement sur les Produits de Construction (RPC)).
- Les pratiques déjà existantes (ex : restauration du bâti ancien).

Le prestataire pourra être force de proposition et ajouter, sous réserve d'accord du COMSUI, d'autres thématiques spécifiques au guide juridique.

Livable : guide juridique rédigé avec fiches pour chaque acteur et thématiques spécifiques.

Le livrable est construit sous une application Office Microsoft (Powerpoint, Word, Excel etc.). Il devra également être remis sous un format Libre Office (Writer, Calc, Impress etc.).

Le livrable fera l'objet d'une validation par le COMSUI selon les modalités définies à l'article 4.

► La validation de ce livrable conditionne l'engagement de la phase suivante.

3.4 Maquettage et mise à jour du guide

Une fois le guide juridique rédigé et validé par le COMSUI, le prestataire proposera un maquettage du document pour permettre sa diffusion en format web. Il veillera à y apposer le logo de l'ensemble des membres du COPIL.

Le prestataire s'assurera également de remettre les fichiers sources dans des formats exploitables afin de permettre au programme AMBRE d'effectuer une mise à jour du guide juridique en fonction des évolutions législatives et réglementaires à venir.

Livrable : guide juridique rédigé et maqueté pour permettre une diffusion au format web.

Le livrable est construit sous une application Office Microsoft (Powerpoint, Word, Excel etc.). Il devra également être remis sous un format Libre Office (Writer, Calc, Impress etc.).

Le livrable fera l'objet d'une validation par le COMSUI selon les modalités définies à l'article 4.

► La validation de ce livrable conditionne la fin de la MISSION.

4 Modalités de réalisation

4.1 Modalités de suivi

Un comité de suivi, dénommé ci-après COMSUI, est mandaté par le Comité de Pilotage du programme AMBRE pour suivre l'avancement global des travaux et contrôler la conformité des travaux réalisés. Il est notamment composé, a minima, d'un représentant de la FFB, de la CAPEB, de l'USH, de l'AIMCC, de FA et de l'AQC. Des réunions seront organisées régulièrement entre le prestataire retenu pour la MISSION et le COMSUI afin d'évaluer l'avancement des travaux.

4.2 Réunion de travail

Une réunion de lancement sera organisée par l'AQC. Cette réunion se tiendra en présentiel, à Paris.

Pour le suivi et la validation des résultats, il est attendu du candidat de proposer une méthodologie de travail prévoyant les réunions adéquates à la bonne réalisation de la MISSION. Ces réunions pourront se tenir en visioconférence ou en présentiel.

► Le prestataire retenu sera chargé de la rédaction des comptes-rendus des réunions.

4.3 Durée

La réunion de lancement de la MISSION est prévue début novembre 2025. Un planning de réalisation de la MISSION est attendu sur 2 à 3 mois. La fin de la MISSION ne pourra pas intervenir plus tard que février 2026.

4.4 Vérification

La prestation est soumise à des vérifications qualitatives qui sont destinées à constater qu'elles répondent aux attendues. Le COMSUI disposera d'un délai maximum de 20 jours ouvrés pour vérifier, valider les livrables après leur remise et notifier sa décision de réception ou de rejet.

Pour le cas où des demandes de correction ont été formulées, une nouvelle version du document est remise par le prestataire et fait l'objet d'une vérification dans les mêmes conditions que pour la version initiale, jusqu'à ce que le COMSUI prononce la validation.

5 Propriété intellectuelle

Le prestataire retenu s'engagera à céder l'intégralité des droits de Propriété Intellectuelle des productions de la MISSION décrite dans le présent cahier des charges selon les conditions du contrat de cession joint en Annexe 1 et à remettre à l'AQC l'intégralité des éléments produits dans les différents formats, y compris les fichiers sources, sans que cette liste soit exhaustive.

Le prestataire s'engagera à citer les sources des études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser après accord de leur auteur. Le prestataire retenu s'engagera au respect des obligations liées au RGPD.

6 Confidentialité

Le candidat s'engage à garder strictement confidentielle l'ensemble des éléments qui lui ont été communiqués lors de la consultation par l'AQC aux seules fins de la consultation. Ces éléments sont la propriété de l'AQC et ne sont communiqués qu'à des fins de réponse à consultation. Le candidat s'engage à conserver ces éléments dans un répertoire spécifique et à détruire ces éléments et ce répertoire au terme du processus de consultation, hormis si le candidat est sélectionné au terme de la consultation.

Le prestataire retenu s'engagera à garder strictement confidentielle toute communication reçue au cours de l'exécution du marché, à ne pas la reproduire ni la communiquer à des tiers non autorisés. Il met en œuvre les moyens pour conserver la confidentialité des documents et informations auxquels il a pu accéder pour l'exécution des prestations. Il s'engage à restituer, au terme du marché, tout document remis par l'AQC.

L'AQC et le prestataire s'engageront mutuellement à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, et à ne pas les divulguer.

Le prestataire ne pourra communiquer à des tiers ni les données brutes recueillies ni les livrables sans l'accord explicite de l'AQC. Si le prestataire souhaite utiliser, en dehors du cadre du marché, des informations, des résultats ou des documents obtenus dans le cadre de la convention, il devra au préalable obtenir l'accord explicite de l'AQC. Il ne peut faire un usage commercial ou les publier sans l'accord préalable et explicite de l'AQC. Il ne peut les communiquer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation explicite de l'AQC.

7 Equipe projet et compétences attendues

Le prestataire désignera un responsable de la MISSION chargé de coordonner l'équipe projet proposée pour la conduite de la MISSION. La composition et l'organisation de l'équipe projet seront définies lors de la remise de l'offre.

Le responsable de la MISSION joue un rôle central dans la réussite de la MISSION. Il doit avant tout avoir un rôle de « facilitateur ». Pour répondre aux objectifs prioritaires, il doit posséder une forte aptitude relationnelle, faire preuve de diplomatie, être capable de générer une dynamique de groupe positive, démontrer une bonne organisation et faire preuve de créativité.

L'équipe projet devra rassembler l'ensemble des expertises spécifiques nécessaires à la réalisation de la MISSION.

► Une offre en groupement est possible.

Pour assurer une coordination efficace et répondre aux besoins, il est essentiel de préciser la disponibilité du responsable de MISSION. Cela inclut le nombre de jours travaillés par semaine, les horaires précis pendant lesquels il est disponible, ainsi que les modalités de contact prévues. Cette transparence permettra d'optimiser l'interaction et l'engagement entre l'AQC et le prestataire.

8 Règlement de la consultation

8.1 Dispositions générales

Le marché sera conclu à prix global et forfaitaire.

Le prix inclut toutes taxes et sujétions inhérentes à la réalisation des prestations (livraison des prestations, réunions, comptes-rendus, déplacements etc.).

Un contrat de prestation sera établi entre l'AQC et le Prestataire retenu. Ce contrat précisera notamment les rôles et engagements des parties. Il précisera également les modalités de la collaboration, de propriété intellectuelle, de règlement des factures, assujetties à la validation des prestations par le COMSUI et l'AQC.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du contrat ouvriront droit à des acomptes. Le Prestataire pourra recevoir des acomptes d'un montant correspondant à la valeur des prestations réalisées au moment de la demande.

La date de fin de contrat sera déterminée au regard du planning proposé dans l'offre et des échanges avec le programme AMBRE et le COMSUI avant contractualisation.

8.2 Période de consultation

Pendant la période de consultation, il est possible de contacter l'AQC afin d'organiser un échange en visioconférence. Ce rendez-vous ne pourra pas faire l'objet d'une quelconque rétribution financière.

Celui-ci permettra de présenter le contexte, les objectifs de la consultation et les enjeux associés ainsi que de répondre aux éventuelles questions du candidat.

Il est impératif, lors de la prise de contact, d'envoyer la demande à l'adresse mail suivante :

- a.gaussorgues@qualiteconstruction.com

8.3 Pièces au titre de l'offre

Les pièces à fournir par le candidat au titre de son offre sont les suivantes :

- Le présent cahier des charges signé ;
- Une proposition technique détaillant la compréhension des enjeux, du projet et la méthodologie proposée (datée et signée) ;
- Le cas échéant, la structuration du groupement, les modalités de pilotage et la répartition des missions entre les différentes entités et intervenants ;
- Le CV détaillé des intervenants mobilisés, précisant leurs compétences et leurs références ;
- Une proposition de planning pour la réalisation de la MISSION ;
- Une proposition financière datée et signée ;
- Une grille de projets de références en lien avec les publics et domaines visés, réalisé par le candidat ou l'un des membres du groupement.

8.4 Conditions de remise des offres

La date limite de réception des offres est fixée au vendredi 31 octobre 2025 à 12h00.

Le dossier complet doit être transmis par voie électronique à l'adresse suivante : a.gaussorgues@qualiteconstruction.com.

Les offres qui seraient remises après la date et l'heure limites précitées ou incomplets ne seront pas retenus.

8.5 Critères de sélection

Tout dossier parvenu hors délai et/ou ne respectant pas le formalisme de réponse, et/ou incomplet, ne sera pas étudié. Le programme AMBRE se réserve le droit de suspendre à tout moment la présente consultation sans versement d'indemnités particulières aux candidats ni répondants.

Les réponses des candidats seront analysées et sélectionnées selon les critères pondérés suivants :

Critères	Pondération
Valeur technique , appréciée au vu de : - La compréhension, clarté, rigueur de la reformulation du contexte et des objectifs, du déroulement des prestations - La pertinence de la méthodologie de travail et du calendrier opérationnel proposé - La capacité à proposer des modalités innovantes notamment en matière de présentation et d'illustration	45%
Expertises et complémentarité de l'équipe mobilisée , appréciée au vu de : - des références et expériences des entités et ressources mobilisées (en lien avec leur périmètre d'intervention sur la MISSION) - de l'adéquation du dimensionnement et de la complémentarité des expertises mobilisées au regard des attendus de la MISSION	40%
Prix des prestations : Application de la formule suivante : $N = 10 \cdot Po / Pn$ (où N est la note du candidat considéré ; Po est le montant de l'offre moins disante ; Pn est le montant de l'offre du candidat considéré)	15%

L'examen des offres reçues se déroulera en novembre 2025. Des auditions pourront être organisées afin de départager les candidats au cours de ce processus de sélection. Les propositions commerciales pourront faire l'objet d'une négociation au cours du processus de sélection.

8.6 Calendrier

Diffusion de la consultation	Vendredi 10 octobre 2025
Réponses aux questions des candidats	A partir du 13 octobre sur sollicitation et selon disponibilités
Date limite de réception des réponses	Vendredi 31 octobre avant 12h00
Analyse documentaire des offres reçues et synthèse	3 et 4 novembre 2025
Auditions / soutenances des candidates présélectionnés	Vendredi 7 novembre 2025
Analyse par le jury des résultats des auditions et des éventuelles précisions apportées	Lundi 10 novembre 2025
Validation par le COPIL AMBRE de l'offre retenue par le jury de sélection	12 novembre 2025
Contractualisation avec le prestataire retenu et lancement de la MISSION	Dès sélection

9 Annexe



Agence qualité
construction



AGIR ET MOBILISER
POUR BÂTIR ET RÉNOVER
AVEC LE RÉEMPLOI

ANNEXE 1

Contrat de prestation de service

« Conception d'un guide juridique sur le réemploi et à destination des acteurs du bâtiment »

CONTRAT DE CESSION DE DROITS PATRIMONIAUX D'AUTEUR

Entre

L'Agence Qualité Construction (AQC) Association Loi 1901, dont le siège social est situé au 11bis avenue Victor Hugo 75116 PARIS, le numéro SIRET : 327 215 695 000 070, représenté par Monsieur Philippe ROZIER, agissant en qualité de Directeur Général

Ci-après-désigné comme le « Cessionnaire »,

Et

XXX, XXX dont le siège social est /// et dont le numéro SIRET est le ///, représentée par XXX, agissant en qualité de XXX

Ci-après-désigné comme le « Cédant »,

Et ci-après désignées ensemble comme « les Parties »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Plan du document

1	Préambule	4
2	Définitions	5
3	Cession des droits d'exploitation des Œuvres	5
4	Garanties	8
5	Droits et actions attachés à la cession des droits d'auteurs sur les Œuvres	9
6	Indivisibilité	9
7	Rémunération	9
8	Porte-fort	10
9	Interprétation	10
10	Loi applicable et attribution de juridiction	10

1 Préambule

AMBRE (Agir et Mobiliser pour Bâtir et rénover avec le REemploi), est un programme qui a pour objectif de lever les freins à la massification du réemploi dans le bâtiment. Il résulte de la mobilisation collective de la filière et notamment des organisations professionnelles (FFB, CAPEB, USH et AIMCC) et des assureurs. L'Agence Qualité Construction (AQC) est en charge du secrétariat technique. Le CSTB est invité permanent au COPIL.

Ce programme doit permettre aux acteurs de la filière de contribuer au pilotage de différents projets permettant au réemploi de s'inscrire durablement et efficacement dans les pratiques.

Son ambition est de fédérer les acteurs autour d'une vision partagée des pratiques de réemploi afin d'instaurer un climat de confiance mutuelle entre tous les intervenants du secteur. Pour y parvenir, il sera nécessaire de rédiger des référentiels techniques, de valoriser les bonnes pratiques et les approches économiques viables, ainsi que de délimiter les obligations et responsabilités de chacun. Ces ressources attendues contribueront efficacement à la fiabilisation des pratiques de réemploi.

Le programme s'articule autour des trois grandes ambitions suivantes :

- Capitaliser, exploiter et valoriser les retours d'expériences ;
- Fiabiliser et sécuriser les pratiques professionnelles ;
- Massifier, vulgariser et diffuser les bonnes pratiques pour faciliter leur appropriation ;

Dans ce contexte, l'Agence Qualité Construction,

- entend passer des marchés avec des prestataires indépendants, en vue de faire réaliser des livrables (textuels, audiovisuels, graphiques, multimédias etc.) qui s'intégreront au programme AMBRE,
- laisse toute liberté à ses prestataires pour choisir leur propres prestataires et/ou salariés qui interviendront dans la création des œuvres en résultant,

la seule condition exigée pour l'ensemble des acteurs étant que les livrables soient protégés par le droit d'auteur au sens des dispositions du Livre 1^{er} du Code de la propriété intellectuelle et que l'AQC se voit céder et jouisse effectivement des droits en résultant.

C'est donc aux fins d'organiser la cession des droits patrimoniaux d'auteur des Œuvres issus du marché de « **Conception d'un guide juridique sur le réemploi et à destination des acteurs du bâtiment** », que les Parties se sont rapprochées pour convenir du présent Contrat.

2 Définitions

2.1 « Œuvres »

On désigne par « Œuvres » les œuvres de l'esprit constituant les résultats et livrables du Marché, qui seront intégrées au programme AMBRE. Les œuvres sont listées à l'article 3 du Marché.

2.2 « Sous-Contractant »

On désigne par « Sous-Contractant » :

- toute personne physique réalisant tout ou partie des Œuvres dans le cadre ou en exécution d'un contrat de travail, quelle qu'en soit la nature, conclu avec le Cédant ou un autre Sous-Contractant ;
- toute personne physique ou morale réalisant tout ou partie des Œuvres en exécution d'un contrat de louage d'ouvrage (sous-traitance) conclu avec le Cédant ou un autre Sous-Contractant.

2.3 « Marché »

On désigne par « Marché », le contrat de prestation de service pour la « **conception d'un guide juridique sur le réemploi et à destination des acteurs du bâtiment** » signé en 2025 par l'AQC et le Cédant, ayant pour objet la réalisation de tout ou partie des Œuvres.

3 Cession des droits d'exploitation des Œuvres

3.1 Contenu des droits cédés

Le Cédant cèdera de plein droit au Cessionnaire l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur afférents à tout ou partie des Œuvres, au fur et à mesure de leur réalisation, indépendamment de leur achèvement ou de leur délivrance, sans préjudice de toute autre obligation résultant du Marché.

Ces droits comprennent, sans que cette énumération ne puisse être tenue pour exhaustive :

3.1.1 *Le droit exclusif de reproduire tout ou partie des Œuvres, par tout procédé et sur tout support permettant leur communication au public, à titre gratuit ou onéreux ;*

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend notamment :

- le droit exclusif de fabriquer les Œuvres, selon tout procédé, et à partir de tout matériau ;
- le droit exclusif de fixer la représentation des Œuvres par tout procédé et sur tout support connus à ce jour, tels qu'imprimerie, photocopie, microcarte,

microfiche, microfilm, photographie, dessin, gravure, enregistrement mécanique, cinématographique, magnétique ou numérique ;

- le droit exclusif de procéder au chargement, à l'affichage et au stockage provisoires ou permanents de l'image des Œuvres, dans la mesure où ces actes sont nécessaires à leur consultation au moyen d'équipements informatiques de traitement des données ou à leur transmission par l'intermédiaire de réseaux de communication électronique, y compris la communication sur internet ;
- le droit exclusif de fixer la représentation des Œuvres par tout procédé non prévu à ce jour, ces actes faisant corrélativement l'objet, lorsqu'ils sont exercés, de la rémunération prévue à l'article 7.

3.1.2 Le droit exclusif d'exploiter de quelque manière et à quelque fin que ce soit toutes reproductions des Œuvres ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend notamment :

- le droit exclusif de publier, distribuer, vendre, importer et exporter, louer, prêter et, de manière générale, mettre en circulation auprès du public ou de personnes déterminées, de manière gratuite ou à titre onéreux et à quelque fin que ce soit, les reproductions, fabrications et exemplaires des Œuvres et de leurs images ;
- le droit exclusif d'utiliser, quelle qu'en soit la destination et sans aucune limitation, les reproductions, fabrications et exemplaires des Œuvres et de leurs images, notamment à des fins publicitaires ;

3.1.3 Le droit de reprographie de tout ou partie des Œuvres

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit consiste en le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion de toute reproduction par reprographie de tout ou partie de l'image des Œuvres et de leurs adaptations.

Ce droit comprend tous les types de reproduction visés à l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle, que la publication des Œuvres en emporte cession à une société de gestion collective agréée ou non.

3.1.4 Le droit exclusif de communiquer tout ou partie des Œuvres au public par tout procédé, à titre gratuit ou onéreux ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend notamment :

- le droit exclusif de communiquer au public les Œuvres, ainsi que les œuvres résultant des actes visés au paragraphe 3.1.1 ci-avant, à titre gratuit ou onéreux, par tout moyen connu à ce jour, tels que présentation publique, projection publique, transmission dans un lieu public de contenu télédiffusé ;
- le droit exclusif de communiquer au public les Œuvres, ainsi que les œuvres résultant des actes visés au paragraphe 3.1.1 ci-avant, à titre gratuit ou

onéreux, par tout procédé privé ou public de télédiffusion (chaînes de télévision par câble, satellite, ondes hertziennes) ou de communication électronique (tel qu'Internet, ou tout autre réseau de communications électronique).

- le droit exclusif de communiquer au public les Œuvres, ainsi que les œuvres résultant des actes visés au paragraphe 3.1.1 ci-avant, à titre gratuit ou onéreux, sous une forme ou à une fin non prévue à ce jour, ces actes faisant corrélativement l'objet, lorsqu'ils sont exercés, de la rémunération prévue à l'article 7.

3.1.5 Le droit exclusif de corriger, adapter dans un genre identique ou différent, arranger, compléter, concaténer, dériver ou tout autrement modifier tout ou partie des Œuvres, ainsi que les droits de reproduire, exploiter et communiquer les reproductions des Œuvres en résultant, avec la même latitude que celle permise par les paragraphes 3.1.1 à 3.1.4 ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend notamment :

- le droit d'arranger, combiner, composer tout ou partie des Œuvres,
- le droit d'arranger, combiner, composer tout ou partie des Œuvres avec d'autres œuvres de l'esprit,
- le droit de ne reproduire qu'une partie des Œuvres, puis le cas échéant d'arranger, combiner ou composer la seule partie reproduite,
- le droit d'adapter ou d'intégrer tout ou partie des Œuvres sous forme d'ensembles multimédias regroupant sur un même support des œuvres de natures différentes, telles que photographies, œuvres plastiques, textes, séquences musicales, audiovisuelles ou cinématographiques, qu'un logiciel en permette ou non l'accès et la consultation sous forme interactive,

ainsi que de reproduire, exploiter et communiquer les reproductions des Œuvres en résultant avec la même latitude que celle permise par les paragraphes 3.1.1 à 3.1.4.

3.2 Durée et lieu d'exercice des droits cédés

Les droits visés au paragraphe 3.1 ci-dessus pourront être exercés par le Cessionnaire dans le Monde entier.

Par ailleurs, la présente cession est consentie pour toute la durée des droits patrimoniaux d'auteur actuellement accordée et qui sera accordée dans l'avenir aux auteurs sur leurs œuvres, à tous leurs successeurs, héritiers et ayants-droit, par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires ou arbitrales de tous les pays ainsi que par les Conventions internationales actuelles et futures, quel que soit le motif d'une extension ou d'une prorogation de la durée de la protection et même si une telle mesure était motivée par des considérations propres à la personne des auteurs.

3.3 Droits d'exercer les droits et prérogatives accessoires aux droits cédés

Le Cédant cède au Cessionnaire tous les droits et prérogatives reconnus par les ordres juridiques de tous les Etats comme accessoires aux droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des auteurs, et permettant d'en assurer notamment la conservation, la protection ou la publicité.

Il est précisé, en tant que de besoin, que ces droits et prérogatives accessoires comprennent la faculté de procéder à tous dépôts et inscriptions utiles conformément aux règles du Copyright sous l'empire de la législation des USA.

4 Garanties

Le Cédant garantit au Cessionnaire l'exercice paisible et exclusif des droits patrimoniaux d'auteur qu'il lui cède par les présentes contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, et s'engage envers lui à faire respecter ce droit et à le défendre contre toutes les atteintes qui lui seraient portées.

Le Cédant garantit que, à quelque stade que ce soit de la réalisation des Œuvres :

- il sera seul titulaire de l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur afférents aux Œuvres ;
- les Œuvres seront libres de tout droit de préférence accordé à un tiers ;
- il n'introduira dans les Œuvres aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits patrimoniaux ou extra-patrimoniaux d'un tiers ;
- les Œuvres ne feront l'objet d'aucune concession ou licence ;
- les Œuvres ne seront grevées d'aucune sûreté.

Le Cédant sera, en cas d'éviction quelconque du Cessionnaire, débiteur des obligations que la Loi attache à une telle circonstance, à savoir :

- restitution du prix ;
- restitution des fruits rendus au tiers propriétaire ;
- restitution des frais ;
- paiement des dommages et intérêts, ainsi que des frais et coûts loyaux du Contrat.

En cas d'éviction résultant du fait d'un tiers, le Cédant devra par ailleurs collaborer par tous moyens à la préservation des intérêts du Cessionnaire :

- en cherchant à obtenir du ou des titulaires des droits s'opposant à l'exploitation paisible des Œuvres la faculté pour le Cessionnaire de maintenir une exploitation correspondant aux actes visés à l'article 3 du présent Contrat ;

- ou, à défaut, en donnant tous pouvoirs et documents et à remplir toutes formalités que le Cessionnaire estimerait nécessaires afin de s'assurer l'exercice paisible et exclusif des droits cédés et de les faire respecter par tous.

5 Droits et actions attachés à la cession des droits d'auteurs sur les Œuvres

Le Cédant cèdera au Cessionnaire, de plein droit et à l'instant où ils se trouveront dans le patrimoine du Cédant, tous droits et actions contre les Sous-Contractants se rapportant aux cessions successives des droits d'auteur sur les Œuvres de Sous-Contractant à Sous-Contractant.

6 Indivisibilité

Il est expressément entendu entre les Parties que le présent Contrat et le Marché sont indivisibles, ce dernier ayant été conclu en considération de l'existence des droits d'auteur protégeant les Œuvres, de leur cession et de leur jouissance paisible par AQC.

7 Rémunération

Les Œuvres ont vocation à être intégrées en tout ou partie dans un contenu de formation, lequel sera diffusé sous formats et supports divers à destination d'un public divers, en principe à titre gratuit.

Par conséquent, une rémunération proportionnelle du Cédant à l'exploitation des droits patrimoniaux d'auteur afférents aux Œuvres ne peut être retenue, dans la mesure où :

- la base de calcul de la rémunération proportionnelle, à supposer même qu'elle existe, ne pourrait être pratiquement déterminée ;
- la nature et les conditions de l'exploitation rendraient impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, les Œuvres ne constituant pas un élément essentiel des contenus qui génèreraient en tant que tels des recettes d'exploitation, et l'utilisation des Œuvres ne présentant qu'un caractère accessoire par rapport au contenu de formation exploité en sa forme finale.

Pour l'ensemble de ces raisons, les parties conviennent expressément de fixer la rémunération du Cédant, en contrepartie des droits cédés en application de l'article 2.2 du présent Contrat, à la somme définitive de **X (X) euros hors HT**, qu'ils considèrent comme d'ores-et-déjà comprise et intégrée au prix que le Cédant percevra dans le cadre du Marché.

Le prix de cession ainsi déterminé sera payé dans les délais et aux conditions stipulées au Marché.

Conformément à l'article L131-6 du Code de la propriété intellectuelle, dans l'hypothèse où les droits cédés seraient exploités par des moyens non encore prévus à ce jour, les Parties conviennent expressément de fixer la rémunération du Cédant à la somme définitive et forfaitaire de **X (X) euros Hors Taxes.**

8 Porte-fort

Le Cédant s'engage à :

- recueillir les droits de propriété intellectuelle afférents aux Œuvres auprès de ses Sous-Contractants,
- contraindre ses Sous-Contractants à recueillir auprès de leurs propres Sous-contractants les droits de propriété intellectuelle afférents aux Œuvres,

de manière à donner pleinement effet à la présente cession sans qu'aucun des Sous-Contractant ne puisse évincer le Cessionnaire dans la jouissance des droits cédés.

A cet effet, sont proposés les modèles en Annexe 2 et 3, à titre indicatif, le Cédant devant se rapprocher de tout conseil juridique, le cas échéant.

Pour permettre au Cessionnaire de vérifier le respect des engagements stipulés ci-avant, le Cédant s'engage à transmettre, au Cessionnaire l'ensemble des contrats conclus par des Sous-Contractants, de quelque rang que ce soit, se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des Œuvres, dans un délai de quinze jours à compter de la demande du Cessionnaire, sous astreinte de cent (100) euros par jour de retard.

9 Interprétation

Le présent Contrat, ainsi que ses Annexes, constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il annule et remplace tout accord de principe ou correspondance antérieure ayant trait à la même opération.

Le présent Contrat sera exécuté de bonne foi.

Dans le cas où l'une ou certaines des clauses stipulées au présent Contrat seraient déclarées nulles en vertu de dispositions légales ou réglementaires, la ou les clauses concernées seront remplacées par une autre produisant des effets identiques ou similaires à ceux recherchés par le Cessionnaire.

Si cela n'est pas possible, la clause en question serait considérée comme nulle, le Contrat subsistant pour tout le reste.

10 Loi applicable et attribution de juridiction

Le présent Contrat est régi, dans sa formation comme son exécution, par les règles applicables dans l'Ordre juridique français.

Tout litige relatif à sa conclusion, son interprétation ou son exécution sera soumis à la compétence juridictionnelle exclusive des tribunaux français.

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

Fait Paris, le

Cessionnaire

Cédant

L'AGENCE QUALITE CONSTRUCTION

XXX